

**ARRETE OCTROYANT UNE AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL
ARRETE INDIVIDUEL**

Le Maire de l'Horme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002 ;

VU le décret 58.1217 et l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation ;

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU le Code pénal, et spécialement ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'Arrêté Municipal du 09 avril 2013 portant Code de Circulation Urbaine,

VU l'arrêté N° 2021.00004 du Président de Saint-Etienne Métropole du 05/02/2021

Considérant la demande en date du **11 Juillet 2024**, par laquelle la « **STAS** » domiciliée 1 avenue P. Mendes France – CS 990055, 42272 Saint-Priest-en-Jarez cedex, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'effectuer les permanences du « Businfo », sur le territoire communal, parking Place Lanet, le vendredi **23 Août 2024** de **13h30 à 15h30**.

ARRETE

Article 1^{er} : La « **STAS** » est autorisée à occuper le domaine public sis parking Place Lanet, à proximité des bornes permettant un branchement électrique.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 1 jour. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express le cas échéant.

Article 3 : Conformément à la délibération n° 2016-113 du 17 octobre 2016, le permissionnaire n'aura pas à s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions réglementaires susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Les droits des tiers étant expressément réservés, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à L'Horme, le 15 Juillet 2024.

